



Demande d'inscription à titre de courtier d'hypothèques

Loi sur les courtiers d'hypothèques

(Des instructions générales visant la préparation et la soumission du présent formulaire se trouvent à la page 4. Si l'espace est insuffisant, veuillez annexer une feuille séparée, clairement marquée à titre d'annexe, en indiquant un renvoi à la question appropriée. Toutes les feuilles annexées doivent être initialisées par le signataire du formulaire de demande.)

AU REGISTRAIRE

LOI SUR LES COURTIER D'HYPOTHÈQUES

La demande vise l'inscription à titre de courtier d'hypothèques en vertu de la Loi sur les courtiers d'hypothèques. La demande vise l'inscription de l'entité suivante :

- une personne (entreprise individuelle)
- une société en nom collectif
- une société en commandite
- une compagnie constituée en personne morale
- autre (préciser) _____

Le requérant soumet les faits suivants en vue d'obtenir son inscription à titre de courtier.

1. Nom du requérant : _____
2. Nom commercial (voir la note 1) : _____
3. Adresse d'affaires du siège social : _____

Code postal : _____ N° de téléphone : _____

4. Adresse de signification au Manitoba : _____

Code postal : _____ N° de téléphone : _____

5. Adresse(s) d'affaires de l'établissement ou des établissements manitobains où le requérant a l'intention de pratiquer la profession de courtier d'hypothèques (voir la note 2) : _____

6. Le requérant conserve des comptes, y compris un compte en fiducie, à l'établissement financier suivant (voir la note 3) :

Nom de l'établissement financier : _____

Adresse : _____

Désignation du compte en fiducie : _____

N° du compte en fiducie : _____

7. La date de clôture d'exercice du requérant est la suivante (voir la note 4) : _____

8. Si le requérant n'est pas un particulier (entreprise individuelle), indiquer ce qui suit au sujet de tout membre, associé, dirigeant ou administrateur du requérant si le membre, l'associé, le dirigeant ou l'administrateur ne sera pas nommé au titre de représentant officiel du requérant (voir les notes 8 et 9).

NOM AU COMPLET	ADRESSE	INTÉRÊT OU POSTE OCCUPÉ	OCCUPATION OU ACTIVITÉ COMMERCIALE PRINCIPALE

9. Si le requérant n'est pas un particulier (entreprise individuelle), indiquer ce qui suit au sujet de tout dirigeant qui sera nommé au titre de représentant officiel du requérant. Chaque personne nommée à ce titre doit soumettre un formulaire RHO/VH dûment rempli.

NOM LÉGAL AU COMPLET	ADRESSE DE RÉSIDENCE	POSTE OFFICIEL

10. Si le requérant est une filiale d'une autre personne morale, veuillez donner le nom au complet et l'adresse du bureau de la société mère qui contrôle ultimement le requérant.

11. Est-ce que le requérant ou tout associé du requérant possède ou a l'intention de posséder un intérêt financier dans toute autre entreprise de courtage d'hypothèques qui est exploitée sous tout autre nom au Manitoba ou dans une autre province, un autre État ou pays? (Si oui, donner les détails complets.) Oui _____ Non _____

12. Est-ce que le requérant ou, au meilleur des connaissances et des croyances du requérant, est-ce que toute société affiliée du requérant : (Si oui, donner les détails complets.)

(a) a été ou est inscrit ou a bénéficié ou bénéficie d'un permis dans toute province, État ou pays qui exige une inscription pour autoriser toute opération hypothécaire?

(b) a été ou est inscrit ou a bénéficié ou bénéficie d'un permis dans toute province, État ou pays en vertu de lois qui exigent une inscription ou l'obtention d'un permis pour avoir affaire avec le public dans une capacité quelconque? (Indiquer s'il s'agit d'un assureur, d'un courtier en immeubles, d'un courtier en valeurs mobilières, etc.)

(c) a essuyé un refus en matière d'inscription ou de permis mentionné en a ou b ci-dessus ou a fait l'objet de la suspension ou de la révocation de son inscription ou de son permis?

13. **NOTA.** Les questions ci-dessous font référence à toutes les lois (pénales, d'immigration, de douane, d'impôt sur le revenu, sur les entreprises) de toute province ou de tout État ou pays du monde. Si vous répondez « oui » à l'une ou l'autre des questions suivantes, veuillez fournir une explication complète sur une feuille séparée à annexer au présent formulaire. Est-ce que le requérant ou, au meilleur des connaissances et des croyances du requérant, est-ce que toute société affiliée du requérant

(a) a déjà été inculpé, formellement accusé ou condamné en vertu d'une loi de toute province, État ou pays?

Oui _____ Non _____

(b) a déjà été la partie défenderesse ou intimée devant un tribunal civil dans toute collectivité territoriale du monde entier pour un cas de fraude présumée?

Oui _____ Non _____

(c) a déjà fait faillite ou une cession de faillite volontaire? (Si le requérant est un failli non libéré, veuillez annexer une copie du bilan de réalisation éventuelle soumis au syndic

de faillite. Si le failli a obtenu une libération, veuillez annexer une copie de l'ordonnance de libération.)

Oui _____ Non _____

(d) a déjà essayé un refus en matière de cautionnement?

Oui _____ Non _____

14. Est-ce que le requérant ou, au meilleur des connaissances et des croyances du requérant, est-ce que toute société affiliée du requérant a déjà essayé un refus d'une demande d'adhésion à la Mortgage Loans Association of Manitoba ou à toute autre association semblable dans une autre province, à l'Association canadienne de l'immeuble ou à une association affiliée, ou à toute chambre d'immeuble locale d'une province, ou a déjà fait l'objet de la suspension de son statut de membre, ou est-ce que le requérant ou toute société affiliée du requérant, a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires imposées par une association locale ou une chambre d'immeuble?

Oui _____ Non _____

Si « oui », veuillez donner les détails complets : _____

Je certifie par la présente que les déclarations précédentes sont exactes et véridiques.

FAIT à _____ le _____ 20 _____.

Nom du requérant

Témoin ou sceau de l'entreprise

Signataire autorisé

Titre officiel (propriétaire, associé,
représentant officiel, administrateur.)

AVERTISSEMENT

La présence d'une fausse déclaration dans une demande peut se traduire par le refus, la suspension ou la révocation de l'inscription, ainsi que par une poursuite contre le requérant et le courtier employeur en vertu des articles 42(1) et 44 de la Loi sur les courtiers d'hypothèques.

LISTE DE VÉRIFICATION DU REGISTRAIRE

Demande du courtier	
Demande du représentant officiel	
Cautionnement	
Lettre de la banque	
Actes constitutifs	
Enregistrement du nom commercial	
Droits d'inscription	
États financiers	

Instructions relatives au formulaire CH (courtier d'hypothèques)

Demande d'inscription à titre de courtier d'hypothèques

1. Si le requérant se propose d'utiliser un nom commercial différent du nom indiqué à la question 1, il doit joindre à sa demande une preuve d'enregistrement d'un tel nom commercial en vertu de la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux du Manitoba.
2. Un courtier d'hypothèques ne peut occuper le même bureau qu'un autre courtier d'hypothèques, un courtier en immeubles ou un avocat sans la permission préalable et écrite du registraire.
3. Le requérant doit joindre à la demande une lettre de l'établissement financier où il a un compte en fiducie. La lettre doit être adressée au registraire aux fins de la Loi sur les courtiers d'hypothèques. Elle permet de vérifier les renseignements fournis en réponse à la question 6 et de confirmer que le compte en fiducie est un compte de chèques non productif d'intérêt et que l'établissement financier n'est pas autorisé à déduire des frais de service ou d'autres frais du compte en fiducie du requérant.
4. L'exercice financier du requérant devrait préférablement se terminer le dernier jour d'un mois. Si la date de clôture de l'exercice est modifiée, il faut en informer immédiatement le registraire par écrit, conformément à l'alinéa 1h) de l'article 15 de la Loi sur les courtiers d'hypothèques.
5. Le cautionnement déposé par le requérant dans le cadre de la présente demande doit indiquer le nom légal au complet (y compris le nom commercial) du requérant, tel que stipulé à la question 1 et à la question 2, s'il y a lieu.
6.
 - a) Le requérant doit soumettre avec sa demande ses états financiers vérifiés les plus récents et une lettre adressée au registraire aux fins de la Loi sur les courtiers d'hypothèques, qui doit être préparée et signée par un vérificateur agréé par la Commission des valeurs mobilières aux fins de l'article 30(1) de la Loi et qui doit indiquer le montant de capital (tel que défini dans le Règlement sur les courtiers d'hypothèques) inscrit dans les livres de comptes du requérant à la fin du mois qui précède immédiatement la date de la présente demande.
 - b) Si le requérant lance une nouvelle entreprise ou n'a pas préparé antérieurement des états financiers vérifiés, ou si les états financiers vérifiés mentionnés en a) ci-dessus portent sur un exercice qui s'est terminé plus de 120 jours avant la date de la présente demande, la lettre du vérificateur mentionnée ci-dessus doit être accompagnée par des états financiers intermédiaires préparés à la fin du mois qui précède immédiatement la date de la présente demande.
7. Si le requérant est un particulier (entreprise individuelle), la personne doit remplir et soumettre un formulaire RHO/VH, qu'elle peut se procurer en s'adressant au registraire.
8. Dans le cas d'une société en nom collectif, le requérant doit indiquer tous les associés qui ne sont pas désignés comme des représentants officiels. Dans le cas d'une société en commandite, le requérant doit indiquer le nom du commandité et des commanditaires, ainsi que tous les administrateurs et dirigeants du commandité qui ne sont pas nommés au titre de représentants officiels de la société en commandite. Dans le cas d'une personne morale, le requérant doit indiquer tous les administrateurs et les dirigeants supérieurs. Pour les personnes morales, l'adresse est l'adresse d'affaires, tandis que pour les particuliers, elle est l'adresse de résidence.
9.
 - a) Si le requérant n'est pas un particulier (entreprise individuelle), chaque associé, dirigeant ou administrateur qui n'est pas inscrit à titre de représentant officiel ou de vendeur hypothécaire au nom du requérant doit fournir par écrit au registraire les détails et les renseignements applicables qui sont indiqués sur les pages 1 et 2 du formulaire RHO/VH.
 - b) Dans le cas d'une société en commandite, les détails et les renseignements applicables qui sont indiqués sur les pages 1 et 2 du formulaire RHO/VH doivent être fournis par écrit par le commandité, s'il est un particulier, ou par chaque dirigeant ou administrateur du commandité, s'il est une personne morale.
10. **Définition de « représentant officiel »**

« Représentant officiel » désigne un représentant nommé dans le certificat d'un courtier d'hypothèques inscrit.

 - a) Si le requérant est une société en nom collectif, tout associé peut être un représentant officiel.
 - b) Si le requérant est une société en commandite, tout agent du commandité ou tout autre particulier nommé par le commandité pour être responsable, directement ou indirectement, des opérations hypothécaires de la société au Manitoba peut être un représentant officiel.
 - c) Si le requérant est une compagnie constituée en personne morale, les personnes suivantes peuvent être des représentants officiels :
 - i) le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier;
 - ii) l'administrateur délégué, le directeur général ou le directeur de service chargé, directement ou indirectement, des opérations hypothécaires de l'entreprise au Manitoba;
 - iii) le directeur d'un bureau ou d'une succursale au Manitoba;
 - iv) toute autre personne qui occupe une fonction semblable à celles mentionnées ci-dessus, sans égard au titre de la fonction.
11. Tous les requérants autres que des particuliers doivent joindre à la présente une copie de leurs actes constitutifs (p. ex., statuts constitutifs, entente de partenariat et tout certificat d'inscription courant qui indique une inscription au Manitoba en vertu de la Loi sur les corporations ou la Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux).
12. Les droits appropriés doivent accompagner la présente demande soumise au bureau du registraire. Tout chèque de paiement doit être libellé à l'ordre du « Ministre des Finances ».